

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU TARAVU DANS LE DOMAINE DE L'AMÉNAGEMENT D'ESPACES DE LOISIRS

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 22/ AC de l'Assemblée de Corse du février 2022, désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

Et

D'autre part, la commune de dont le siège est situé, représenté par M. le Maire, désigné ci-après « la Collectivité maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La commune, collectivité maître d'ouvrage, souhaite aménager un espace de loisirs sur son territoire.

Visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à renforcer l'attractivité du territoire communal, cette opération d'aménagement s'inscrit dans la stratégie globale, cohérente et concertée de développement durable de la vallée du Taravu dans le respect des valeurs prônées par la marque/label de territoire « Taravu - Una Vaddi in Làscita - Une Vallée en Héritage », de son code de marque et de sa charte qualité.

Dans le cadre de sa politique de soutien technique au bloc communal et dans la continuité des actions menées sur le bassin du Taravu, la Collectivité de Corse, souhaite apporter une assistance technique à la réalisation de ce projet.

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières, entre les deux parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par la Collectivité de Corse à la commune.

Article 2. Eligibilité de la commune à l'assistance technique

- Les communes du bassin versant du Taravu tel que figurant à l'annexe 1 ;
- Les communes, peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par la Collectivité de Corse, conformément au 1° de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales à savoir :
 - les communes, considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;
- Les communes dont les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de favoriser le développement des loisirs.
- Les communes dont les projets s'inscrivent dans la stratégie globale de développement durable de la vallée, dans le respect des valeurs prônées par

la marque/label de territoire « Taravu - Una Vaddi in Làscita - Une Vallée en Héritage », de son code de marque et de sa charte qualité.

La direction générale des collectivités locales fournit chaque année les données relatives au potentiel financier nécessaire à la détermination des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique en application de l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette éligibilité est déterminée au premier janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données.

Article 3. Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages, de même qu'il ne peut être tenu responsable en cas de non suivi des recommandations apportées au titre de sa mission d'assistance technique.

Article 4. Offre de service de l'assistance technique

Le domaine d'intervention de la mission d'ingénierie et d'assistance technique auprès de la commune est l'aménagement du domaine public pour des projets à vocation de loisirs.

L'aide porte sur la conception et la réalisation du projet conformément à l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales :

- Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- Organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier ;
- Rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- Organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Article 5. Conditions d'exécution

5-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

La Collectivité de Corse s'engage à :

- mettre à disposition de la collectivité le personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé ;
- établir un planning prévisionnel en fonction des demandes de la commune et informer au préalable la Collectivité maître d'ouvrage de la date de ses interventions ;
- communiquer à la Collectivité maître d'ouvrage les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles ;
- à participer, à la demande de la Collectivité maître d'ouvrage, à des réunions éventuelles.

5-2 Engagement de la Collectivité maître d'ouvrage :

La Collectivité maître d'ouvrage s'engage à :

- solliciter l'intégration de l'aménagement à la marque/label de territoire « Taravu - Una Vaddi in Làscita - Une Vallée en Héritage », d'en respecter ses valeurs, son code de marque et sa charte qualité ;
- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans les installations de la Collectivité maître d'ouvrage concernée, dans des conditions normales de sécurité ;
- en fonction de la nature de l'intervention, mettre le personnel référent ou exploitant, nommément désigné, à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites ;
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations ;
- autoriser la Collectivité de Corse à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, en particulier dans le cadre du développement de la marque/label de territoire « Taravu - Una Vaddi in Làscita - Une Vallée en Héritage ».

Article 6. Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération financière forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse publié chaque année au recueil des actes administratifs de la région (annexe 2). Ainsi, la rémunération sera réévaluée chaque année en fonction de cet arrêté de tarification.

Les tarifs sont déterminés par habitant en référence à la population telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT à la date d'approbation de la présente convention, **cette population est alors fixée pour la durée de la convention**. En cas de reconduction de la convention, la population de référence sera réactualisée.

Le montant annuel de la rémunération entre la Collectivité de Corse et la Collectivité maître d'ouvrage demandant l'assistance est obtenu en multipliant le tarif par habitant de la prestation considérée par la population de la commune.

La participation financière annuelle de la commune sera perçue au service fait sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie régionale.

Le seuil de recouvrement de cette contribution financière, fixé par la Collectivité de Corse, est de 250 euros TTC.

Le détail du calcul de la rémunération due figure en annexe 3 à la présente convention.

Article 7. Révision et durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconduite par tacite reconduction jusqu'à finalisation du projet, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article 2.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a cessé de remplir les conditions requises.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Collectivité maître d'ouvrage, si la mission d'assistance technique ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 5-1 ;
- de la Collectivité de Corse si la collectivité maître d'ouvrage ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 5-2 ; pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 9. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 10. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, le

A , le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Maire

**ANNEXE 1 : Communes du bassin versant du Taravu éligibles
à l'Assistance Technique**

Communes	Surface communale comprise dans le BV	
	km ²	%
Palneca	41,22	8,45
Ciamannacce	19,76	4,05
Cozzano	18,5	3,8
Sampolo	7,13	1,5
Tasso	11,37	2,3
Zicavo	50	10,3
Guitera-les-Bains	11,82	2,4
Frasseto	15,14	3,1
Zevaco	10,06	2,1
Corrano	12,67	2,6
Olivese	29,3	6
Forciolo	6,9	1,4
Quasquara	6,08	1,2
Campo	3,3	0,7
Azilone-Ampaza	8,01	1,6

Communes	Surface communale comprise dans le BV	
	km ²	%
Albitreccia	10,77	2,2
Cardo-Torgia	3,87	0,8
Zigliara	12,83	2,6
Argiusta-Moriccio	10,23	2,1
Urbalacone	8,21	1,7
Petreto-Bicchisano	29	5,9
Grosseto-Prugna	8	1,6
Guargualé	10,6	2,2
Moca-Croce	20,6	4,2
Pila-Canale	18,77	3,9
Cognocoli-Monticchi	30,30	6,2
Casalabriva	14,47	3
Sollacaro	23,9	4,9
Santa-Maria-Siché	10,63	2,2
Serra-di-Ferro	17,13	3,5
TOTAL	488 km²	100 %

ANNEXE 2

ARRÊTÉ DU RELATIF AU BARÈME DE RÉMUNÉRATION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'AMÉNAGEMENT D'ESPACES DE LOISIRS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Vu la délibération n° 22/ AC de l'Assemblée de Corse du février 2022 approuvant la convention pour la prestation d'assistance technique dans le domaine de l'aménagement d'espaces de loisirs sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le barème de rémunération applicable pour l'assistance technique fournie par la Collectivité de Corse à certaines communes dans les domaines de l'aménagement pour l'année 2022 sont définis comme suit :

	Prestation	Tarif HT par habitant
Aménagement de sites naturels	Assistance à la conception et la réalisation d'un projet d'aménagement d'un espace à vocation de loisirs sur le domaine public	0,10 € / hab./an

Seuil de mise en recouvrement par la Collectivité de Corse : 200 euros TTC

ARTICLE 2 :

Le Directeur, (la Directrice) Général(e) des Services de la Collectivité de Corse est chargé(e) en ce qui le (la) concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil exécutif de
Corse

Gilles SIMEONI

ANNEXE 3 : DETAIL DE LA RÉMUNÉRATION EN 2021

Collectivité :

Population prise en compte pour la durée de la convention d'une année (population DGF) : X habitants

La Collectivité de Corse a fixé la participation des collectivités :

- pour l'assistance à la définition des opérations de conception et de réalisation d'un projet d'aménagement d'un espace à vocation de loisirs sur le domaine public à **0,10** euro HT par habitant **DGF** et par an

Soit la rémunération annuelle de la prestation d'assistance technique :

1° dans le domaine de l'aménagement :

l'assistance à la conception et à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un espace à vocation de loisirs :

.....X.....=.....HT